

Arrêt n°

du 15/05/2013

Affaire n° : 12/01268

CM/FD/KM

Formule exécutoire le :

à :

COUR D'APPEL DE REIMS

CHAMBRE SOCIALE

Arrêt du 15 mai 2013

APPELANTE :

d'un jugement rendu le 20 avril 2012 par le Conseil de Prud'hommes de CHALONS EN CHAMPAGNE, section commerce (n° F 11/00077)

SAS HEYTENS FRANCE aux droits de laquelle vient la SA HEYTENS CENTRALE

1 bis, rue de Versailles

59650 VILLENEUVE D'ASQ

représentée par Me Jean-Luc JACQUET, avocat au barreau du MANS

INTIMÉE :

Madame Sophie LEFEVRE

31 rue du Mesnil

51510 THIBIE

représentée par la SCP ACG & ASSOCIES, avocats au barreau de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

DÉBATS :

A l'audience publique du 27 mars 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 15 mai 2013, Madame Martine CONTÉ, conseiller rapporteur, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la cour dans son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Madame Martine CONTÉ, Président

Madame Christine ROBERT, Conseiller

Madame Françoise AYMES BELLADINA, Conseiller

GREFFIER lors des débats :

Madame Monique KRAZER, Adjoint administratif principal faisant fonction de greffier

ARRÊT :

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Martine CONTÉ, Président, et Madame Monique KRAZER, Adjoint administratif principal faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS et PROCÉDURE :

Mme LEFEVRE, née en février 1976, titulaire d'un CAP de Tapissier -décoration- ameublement obtenu en 1995, avait été embauchée à compter du 1er octobre 2004, en qualité de vendeuse par le mandataire gérant de la succursale sise à Châlons en Champagne, de la SA HEYTENS-FRANCE, aux droits de laquelle vient la SA HEYTENS CENTRALE.

Au sens de la classification de la convention collective de l'ameublement qui régissait la relation contractuelle son emploi ressortissait de la qualification groupe 2 niveau 1.

Les 18 et 19 octobre 2006 Mme LEFEVRE signait respectivement avec la SA HEYTENS d'abord une lettre d'engagement puis un contrat aux termes desquels elle devenait mandataire -gérant de cette même succursale de Châlons en Champagne, avec le bénéfice des dispositions de l'article L.781-1 du Code du Travail devenu L.7321-1 à L.7321-5 du même code, ainsi que de l'article L.146-1 du Code de Commerce.

Après avoir été convoquée à un entretien préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 janvier 2011 Mme LEFEVRE recevait notification de la révocation de son mandat pour faute grave dont la SA HEYTENS énonçait ainsi qu'il suit les motifs :

' Le Mandataire-Gérant assure, jusqu'à leur remise aux clients, la garde et la bonne conservation des marchandises qui lui sont confiées. La remise des marchandises aux clients ne s'effectue que contre paiement intégral du prix de vente.

' Le Mandataire-Gérant est redevable envers la Société, dès l'encaissement, de l'intégralité des sommes perçues : acomptes, soldes ou paiement comptant. Les ventes de produits emportés sont réglées comptant.

' Or, vous avez consenti plusieurs ventes remontant même à 2009 sans en encaisser le prix. Ce manquement est aggravé par le fait que ces ventes se sont faites à votre propre profit et à celui de vos salariées.

' Ainsi, quatre tickets en dates du 04/07/09, 02/07/10, 26/03/10, 06/08/10, ont été passés à votre profit pour un montant total de 417,16, sans règlement correspondant de votre part. Six tickets en date du 02/04/10, 07/05/10, 19/11/10, 22/11/10 ont été passés au profit de votre salariée, Audrey SCHULLER, pour un montant total de 363,11 €, sans règlement correspondant de sa part de cette personne. Deux tickets en dates du 13/03/09 et du 18/09/10 ont été passés au profit de votre salariée, Céline VIGNOT, pour un montant total de 152,60 €, sans règlement correspondant de la part de cette personne.

' Ces 'achats' non réglés représentent un montant total de 932,87 €. Vous nous avez indiqué de 'pas avoir pensé' que cela pouvait poser un problème, ce qui montre votre totale désinvolture par rapport aux responsabilités qui sont les vôtres.

' Inquiets de ce constat réalisé en magasin le vendredi 10 décembre 2010, nous avons comme le prévoit l'article 7 du contrat fait procéder à un inventaire contradictoire.

' Cet inventaire a révélé de nouveaux manquement graves à vos obligations de conservation des stocks nonobstant les stipulations substantielles du contrat de mandat signé le 19 octobre 2006 qui prévoit dans son préambule que les Mandataires-Gérants sont dépositaires des produits fournis exclusivement par la Société et, en son article A 5) que :

' Le Mandataire-Gérant assure, jusqu'à leur remise aux clients, la garde et la bonne conservation des marchandises qui lui sont confiées '.

' L'article 7 quant à lui prévoit que :

' Le Mandataire-Gérant procède au contrôle physique des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent. Le terme ' inventaire permanent' désigne la méthode qui consiste à contrôler chaque matin la réalité du stock théorique résultant de la différence entre le stock à jour à l'avant-veille et la quantité vendue la veille.

' A périodes convenues, le Mandataire-Gérant regroupe les résultats de ces inventaires, les contrôle et les transmet à la Société.

' Tout déficit d'inventaire se traduisant par un écart de caisse du fait de marchandises ou de sommes manquantes doit être justifié par le Mandataire-Gérant à première demande.

' Or l'écart d'inventaire constaté le 16 décembre 2010 se monte à 889 articles représentant un montant de 36.082,28 € de marchandises manquantes en prix de vente. L'importance de cet écart démontre la gravité et le nombre de manquements dans votre gestion.

' Vous ne nous avez fourni au cours de la réunion préalable aucune explication pouvant justifier cette disparition de marchandises. Aussi avons-nous décidé de résilier votre mandat de gérance pour manquement grave, votre maintien dans vos fonctions même durant le préavis étant impossible sans dommage pour l'entreprise.

' En outre une telle attitude met en péril, à terme, la pérennité du point de vente et il importe d'y mette fin immédiatement'.

Le 11 avril 2011 Mme LEFEVRE saisissait le conseil de prud'hommes aux fins de voir reconnaître qu'elle était salariée de la SA HEYTENS, de voir déclarer son licenciement illégitime et d'entendre condamner l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

- 24.883,00 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2.591,98 € à titre d'indemnité de licenciement,
- 4.147,16 € à titre de préavis,
- 474,76 € pour mise à pied à titre conservatoire,
- 462,19 € à titre de congés payés afférents au préavis et à la mise à pied à titre conservatoire,
- 1.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 20 avril 2012, le conseil de prud'hommes de Châlons en Champagne a statué comme suit :

- DÉCLARE que le licenciement de Mme Sophie LEFEVRE pour manquement grave de gestion est avec cause réelle et sérieuse,

- DÉCLARE la nullité du contrat de Gérant-Mandataire la liant à la société HEYTENS et, par conséquent, que le statut de Mme Sophie LEFEVRE est reconnu comme 'responsable des ventes' et

donc conforte Mme LEFEVRE de ses demandes.

- CONDAMNE la SA HEYTENS prise ne la personne de son représentant légal à verser à Mme Sophie LEFEVRE les sommes de :

* 2.695,65 € (deux mille six cent quatre vingts quinze euros et soixante cinq centimes) à titre d'indemnité de licenciement,

* 6.220,74 € (six mille deux cent vingts euros et soixante quatorze centimes) au titre de préavis,

* 622,07 € (six cent vingt deux euros et sept centimes) au titre des congés payés afférents au préavis,

* 1.036,79 € (mille trente six euros et soixante dix neuf centimes) au titre de mise à pied à titre conservatoire,

* 103,68 € (cent trois euros et soixante huit centimes) au titre des congés payés afférents à la mise à pied à titre conservatoire,

* 750,00 € (sept cent cinquante euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais engagés par Mme Sophie LEFEVRE pour la défense de ses droits,

- DEBOUTE Mme Sophie LEFEVRE de sa demande au titre des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- CONDAMNE la SA HEYTENS aux dépens.

Le 14 mai 2012 la SA HEYTENS a interjeté appel de ce jugement.

PRÉTENTIONS et MOYENS des PARTIES :

Pour un plus ample exposé la Cour se réfère expressément aux écritures remises :

- le 11 février 2013 par la SA HEYTENS,

- le 22 mars 2013 par Mme LEFEVRE,

et oralement soutenues à l'audience.

Par voie d'infirmerie du jugement déferé la SA HEYTENS conclut au débouté de toutes les prétentions de Mme LEFEVRE.

* *

*

Mme LEFEVRE sollicite la confirmation du jugement en ses dispositions ayant accueilli partie de ses prétentions, mais elle relève appel incident pour réitérer sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse dont elle a été déboutée.

MOTIFS :

Attendu que la SA HEYTENS rappelle les principes régissant les contrats de mandataire-gérant, ceci sans être critiquée par l'intimée qui ne conteste pas que la convention signée par elle contient les mentions exigées par ce statut ;

Qu'elle en remet en cause principalement la validité, et subsidiairement les effets, en arguant ce contrat de nullité pour cause de vice du consentement, et si ce moyen n'était pas accueilli en soutenant établir qu'au delà des dénominations contenues dans ce contrat, les conditions de fait dans lesquelles il s'est exécuté caractérisaient l'existence d'un lien de subordination ;

Attendu qu'il échet donc d'abord d'examiner le moyen tiré d'une erreur sur la substance de l'objet de ce contrat invoquée par Mme LEFEVRE comme ayant à l'époque de la formation de celui-ci vicié son consentement ;

Attendu que Mme LEFEVRE de ce chef souligne avec raison que son niveau de qualification et de diplôme -décrits en exorde du présent arrêt- en l'absence d'éléments contraires, excluait qu'elle ait possédé des connaissances juridiques, administratives, comptables et commerciales équivalentes à celles de sa cocontractante la SA HEYTENS, celle-ci mettant du reste en évidence son expérience dans l'exploitation et le développement d'un réseau de magasins ;

Que ce constat, ainsi que le fait valoir avec pertinence l'intimée imposait à la SA HEYTENS l'obligation de s'assurer avant la conclusion du contrat que Mme LEFEVRE comprenait sans équivoque l'accroissement des responsabilités qui en résultait pour elle, et qu'elle possédait les compétences et la formation pour les assumer au mieux de l'intérêt des deux parties ;

Que cette exigence envers la SA HEYTENS, destinée à pallier, du moins à réduire le déséquilibre entre les parties, devait d'autant plus être satisfaite que le nouveau contrat avait pour effet de demander à une salariée qui jusqu'alors n'avait occupé qu'un emploi d'exécution, d'exploiter un établissement certes en bénéficiant d'une certaine latitude mais avec les charges et risques qui en découlent -sur le plan financier et social, notamment envers les salariés dont elle deviendrait l'employeur- et surtout dans des conditions qui expriment cependant l'intérêt particulier qu'une entreprise porte à cette exploitation et une certaine dépendance économique du gérant à l'égard de cette entreprise ;

Que du reste dans ses écritures la SA HEYTENS admet parfaitement que le mandataire-gérant se trouve envers elle dans un état de dépendance économique -dont certes le législateur a entendu atténuer la rigueur en imposant le bénéfice pour le gérant de certaines dispositions du Code du Travail- mais dont le corollaire est aussi, lors de la formation du contrat, l'accomplissement par la société mandante du devoir d'information, voire de formation, ci-avant décrit ;

Attendu qu'il ne s'évince pas suffisamment du dossier que la SA HEYTENS s'est acquittée de cette obligation, de sorte que de manière avérée et excusable Mme LEFEVRE a pu se méprendre sur l'étendue exacte des droits et devoirs nés de ce contrat, cette erreur ayant vicié son consentement ;

Qu'ainsi Mme LEFEVRE n'avait pas une longue expérience de salariée dans la succursale lorsque le contrat de gérance lui a été soumis, et la SA HEYTENS est taise sur les motifs objectifs qui pouvaient justifier ce choix malgré le faible niveau de qualification de l'intéressée ;

Que le contrat ayant été conclu le 19 octobre 2006, le 18 octobre 2006 la SA HEYTENS avait fait signer à Mme LEFEVRE le document visé par l'article L.146-2 du Code de Commerce prétendument destiné à l'informer préalablement des conditions de son engagement ;

Que toutefois, en considération du niveau de formation de Mme LEFEVRE cette formalité n'a pas été de nature à lui permettre de comprendre sans équivoque les effets de son futur statut, notamment la différence entre un contrat de responsable de magasin salariée et celui de mandataire-gérant ;

Que le bref délai entre les deux dates de signature ne garantissait pas une totale information ;

Que la lettre d'engagement du 18 octobre 2006 ne contenait que les dates de prise d'effet et les conditions de commissionnement sans mettre en évidence, en termes simples, les spécificités du nouveau statut, ce document renvoyant à cet égard aux conditions générales, certes paraphées par Mme LEFEVRE, mais énoncées dans un document dense de seize pages, rédigées en termes juridiques dont il n'est pas établi que l'intimée avait le niveau de connaissance pour les comprendre et en mesurer totalement les effets ;

Qu'au surplus Mme LEFEVRE souligne avec pertinence que la SA HEYTENS ne l'a pas informée du montant exact du dépôt de garantie -les conditions générales ne visant que le pourcentage (2% du chiffre d'affaires) sans préciser l'assiette du calcul- et dans la lettre d'engagement du 18 octobre 2006 seules les conditions de paiement sous forme de prélèvements sont décrites, mais toujours sans référence au montant global ;

Qu'en effet sans être contredite par l'appelante, l'intimée en vertu du contrat expose que ce dépôt aurait été de 16.000 €, ce qui à l'évidence constituait un élément de nature à influencer sur son consentement et dont rien ne permet de retenir qu'elle en était précisément avisée avant de s'engager ;

Que le document sous entête HEYTENS, intitulé 'Rappel points clés passation/Reprise' dont rien ne permet de déterminer s'il a été remis à Mme LEFEVRE au moment de la formation du contrat, s'avère aussi insuffisant pour informer pleinement la future mandataire, alors que sous la forme d'une liste il se borne -sans autres explications sur les effets juridiques- à énumérer les formalités bancaires et sociales à accomplir par le mandataire ainsi qu'à conseiller de contacter le cabinet comptable habituel de l'appelante ;

Que la circonstance, dont l'appelante croit vainement tirer argument, que le contrat se soit, selon les propres termes de Mme LEFEVRE 'exécuté sans heurts' -ce qui en tout état de cause ne constituerait pas un aveu de droit susceptible de lui être opposé- se trouve sans emport sur l'appréciation des conditions de formation du contrat ;

Attendu qu'il s'évince de l'ensemble de cette analyse, qu'à l'instar de ce qu'ont décidé les premiers juges -dont les motifs seront complétés par celle-là- que le consentement de Mme LEFEVRE a été vicié, de sorte que le contrat de mandataire-gérant est entaché de nullité ;

Que partant l'argumentation subsidiaire sur la requalification de ce contrat devient sans objet ;

Attendu que Mme LEFEVRE soutient exactement en conséquence de la nullité de cette convention, qu'elle a oeuvré par le compte et sous les directives de la SA HEYTENS qui la rémunérait sans contrat écrit, ce qui caractérise suffisamment l'existence d'une relation de subordination salariale, étant observé que même subsidiairement l'appelante n'a pas contesté la qualification de 'responsable de ventes' retenue dans ce cadre juridique par le conseil de prud'hommes ;

Que de ces chefs le jugement sera donc confirmé ;

Attendu que consécutivement la rupture de contrat survenue à l'initiative de l'employeur constitue un licenciement et les motifs énoncés dans la lettre du 5 janvier 2011 -cités en exorde de l'arrêt- fixent les limites du litige ;

Attendu que Mme LEFEVRE a admis la réalité du grief constitué par la remise de marchandises à des tiers sans que le prix en soit simultanément payé ;

Qu'ainsi que l'a retenu le jugement nonobstant le faible montant cumulé des prix des articles (932 €) ainsi que son montant postérieur, le caractère sérieux de ce reproche est avéré, la salariée ne justifiant pas avoir été autorisée à consentir des facilités de paiement à des clients, ou à elle-même étant observé qu'il y a là un manquement de la part du salarié aux règles usuelles de vente -sauf instructions permettant le contraire- et ceci même sans référence aux stipulations du contrat annulé ;

Attendu que c'est également avec pertinence que les premiers juges ont écarté la faute grave en relevant que le déficit d'inventaire visé se trouvait, en son montant, comme en son imputabilité à la salariée, insuffisamment établi -et à tout le moins le doute doit bénéficier à celle-ci- à défaut par la SA HEYTENS d'avoir fait procéder à un inventaire contradictoire lorsque Mme LEFEVRE est devenue responsable du magasin ;

Que consécutivement une vérification incontestable n'est pas possible ;

Qu'au surplus, pour caractériser la prétendue faute grave afférente aux écarts de caisse, l'appelante entend faire application des conditions décrites dans le contrat annulé, or celles-ci sont devenues inexistantes, ce qui caractérise de plus fort la défaillance dans l'administration de la preuve ;

Attendu que les premiers juges ont tiré les exactes conséquences de leurs constats en calculant les indemnités de rupture et rappels de salaires dus à la salariée mais en la déboutant de sa demande de dommages et intérêts ;

Attendu que la confirmation totale du jugement s'impose en conséquence ;

Attendu que la SA HEYTENS qui succombe principalement sera condamnée aux entiers dépens d'appel ainsi qu'à payer à Mme LEFEVRE la somme de 1.500 € pour frais irrépétibles d'appel, sa propre demande à ce titre étant rejetée ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déferé,

Y ajoutant :

Condamne la SA HEYTENS CENTRALE aux dépens d'appel ainsi qu'à payer à Mme LEFEVRE la somme de 1.500 € pour frais irrépétibles d'appel, sa propre demande à ce titre étant rejetée.

Le Greffier, Le Président,